

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.313 du 18 mai 2011

G./A.193.462/VI-18.302

En cause : **BOON** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans, n° 71,
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009 par Olivier BOON qui demande l'annulation de la décision du 25 mai 2009 déclarant son recours recevable, mais non fondé et confirmant l'interdiction de continuer à mettre en location ou de louer ou de faire occuper le logement situé rue Jean Robie, 75 à 1060 Bruxelles (rez-de-chaussée);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Stéphane TOUSSAINT, loco Me Stéphane NOPERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 33 et 190 de la Constitution, des articles 9, § 3, 13, § 3, alinéa 4, et § 4, et 14 de l'ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, de la violation des articles 1 et 2 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 2004 désignant le fonctionnaire chargé de traiter les recours déposés contre les décisions de la direction de l'inspection régionale du Logement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, il reproche à l'acte attaqué d'avoir été adopté le 25 mai 2009 par Roland DE LINGE, directeur général, pour le fonctionnaire délégué en congé, alors que celui-ci ne disposait d'aucune délégation de compétence ou, à tout le moins, d'aucune compétence opposable qui l'autorisait à statuer sur le recours et à adopter l'acte attaqué en lieu et place du fonctionnaire délégué désigné à cet effet par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant sur la première branche du moyen, que la partie adverse répond que suivant l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 2004, le directeur général Jacques VAN GRIMBERGEN a été désigné comme fonctionnaire délégué pour statuer sur les recours introduits contre des décisions de la direction de l'inspection régionale du Logement, mais que l'article 2 de ce même arrêté du 2 décembre 2004 précise que le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est habilité à désigner tout fonctionnaire d'un rang égal ou supérieur à celui de l'intéressé pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement; qu'elle observe qu'en l'espèce, par une note du 25 mars 2005, le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a désigné quatre fonctionnaires dirigeants pour remplacer le fonctionnaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement, parmi lesquels le directeur général Roland DE LINGE, de telle

sorte qu'en tant qu'il est pris d'un défaut de compétence dans le chef de l'auteur de l'acte attaqué, le moyen manque en droit sur ce point; qu'elle précise subsidiairement que la compétence conférée au fonctionnaire délégué par les dispositions du Code bruxellois du Logement, notamment l'article 13, § 4, ne lui a évidemment pas été attribuée à titre personnel, mais bien par le fait qu'il est titulaire d'une fonction, en l'occurrence directeur général de l'administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, qui doit être exercée conformément au principe de la continuité du service public; qu'elle souligne qu'en cas d'absence du titulaire, l'intérim constitue le remplacement provisoire de cet agent, non organisé par un texte spécifique, ce qui permet d'assurer la continuité du service, cet intérim cessant par ailleurs automatiquement dès la reprise des fonctions du titulaire; qu'elle en déduit que le seul fait que la décision attaquée ait été prise par le directeur général Roland DE LINGE, "pour le fonctionnaire délégué en congé", ne rend pas cette décision illégale, puisque Roland DE LINGE était précisément l'un des fonctionnaires chargés de remplacer le fonctionnaire délégué titulaire, en cas d'absence ou d'empêchement, de celui-ci; qu'elle note qu'à défaut, il faudrait admettre qu'aucune décision ne pourrait plus être régulièrement prise par le fonctionnaire délégué à la moindre absence, "ce qui n'est pas pensable";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir, en substance, qu'il ne s'agit pas de déléguer une compétence en l'espèce mais de prévoir "un simple remplacement en cas d'absence ou de congé du fonctionnaire délégué régulièrement désigné par le gouvernement régional";

Considérant que l'article 13, § 4, du Code bruxellois du Logement confère au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le pouvoir de statuer sur les recours formés contre les interdictions de continuer à mettre un logement en location ou de le louer ou de le faire occuper; que cette même disposition habilite le gouvernement à déléguer cette compétence à un fonctionnaire; que la délégation de ce pouvoir aux fonctionnaires l'exerçant, à titre intérimaire, doit être opérée par le gouvernement tout comme il le délègue au fonctionnaire le mettant en œuvre habituellement; que le gouvernement ne pouvait, comme il le fit à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2004 désignant le fonctionnaire chargé de traiter les recours déposés contre les décisions de la direction de l'inspection régionale du Logement, charger le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de désigner les fonctionnaires amenés à exercer la compétence concernée à titre intérimaire et donc de la leur déléguer à titre intérimaire; qu'il convient d'écarter dès lors l'application de l'article 2 précité ainsi que de la note du secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2005 opérant ces désignations en raison de leur illégalité; qu'en conséquence, l'acte attaqué a été

adopté par une autorité incompétente; que la première branche du premier moyen est fondée; qu'il ne se justifie pas de statuer sur la seconde branche du présent moyen, ni sur les autres moyens dès lors que leur examen ne peut mener à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 25 mai 2009 déclarant le recours introduit par Olivier BOON recevable, mais non fondé et confirmant l'interdiction de continuer à mettre en location ou de louer ou de faire occuper le logement situé rue Jean Robie, 75 à 1060 Bruxelles (rez-de-chaussée).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mai deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.